

**JUGEMENT N°046
du 09/03/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

DELAI DE GRACE :

AFFAIRE :

SOCIETE COQ DU SAHEL

(Me IBRAH MAHAMANE SANI)

ENTRE :

C/

**BANQUE REGIONALE DES
MARCHES**

(SCPA MANDELA)

SOCIETE COQ DU SAHEL, société à responsabilité limitée SARL, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant, assisté de Maitre IBRAH MAHAMANE SANI, avocat à la Cour, B.P. 13.312 Niamey, Cel: 00227 96.56.38.90, Email: msibrah@yahoo.fr, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse
D'une part

ET

DECISION :

Rejette l'exception soulevée par la Banque Régionale des Marchés ;
Se déclare compétent ;
Reçoit l'action de la société COQ DU SAHEL
Déboute la société COQ DU SAHEL de sa demande de délai de grâce comme étant non justifiée ;
La condamne en outre aux dépens.

BANQUE REGIONALE DES MARCHES, succursale du Niger, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 16 milliards francs CFA, agissant par sa directrice générale au Niger, Madame KANTOME NIANG, RCCM NI-NIA-2015-E-164, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P. 12.040 Niamey, Tél: 20.75.50.91/ 20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu ;

Defenderesse
D'autre part

FAITS ET PROCEDURE :

La société COQ DU SAHEL a, dans le cadre de ses activités, bénéficié des facilités financières auprès de la Banque Régionale de Marché en abrégé « BRM NIGER » d'un montant de 650.000.000 F CFA.

En garantie de ce prêt, la société COQ DU SAHEL a consenti, par acte notarié du 27 mars 2019, une affectation hypothécaire sur plusieurs de ses immeubles consistant en des terrains bâtis et non bâtis au profit de la Banque.

Le 28 septembre 2021, BRM NIGER a notifié à ladite société la clôture de son compte qui enregistrait un solde débiteur de 512.695.107 F CFA.

La Banque, voulant réaliser les garanties, objet de l'affectation hypothécaire, a fait délaisser un commandement aux fins de saisie immobilière à la société COQ DU SAHEL le 14 octobre 2021.

Par acte d'huissier de justice du 14 décembre 2021, la société COQ DU SAHEL a assigné BRM NIGER devant le tribunal de commerce de Niamey pour se voir accorder un délai de grâce d'une année afin d'apurer sa dette auprès de cette banque.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 4 janvier 2022 pour la conciliation ; mais ayant constaté l'échec de cette tentative, le tribunal l'a renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 7 février 2022, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience des plaidoiries du 23 février 2022.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de sa demande de délai de grâce, la société COQ DU SAHEL expose que l'avènement de la Covid 19 a sérieusement impacté ses capacités financières, assistant impuissante à l'implosion de son chiffre d'affaires au point où elle était réduite à concentrer ses dernières et ultimes énergies pour assurer sa survie.

Elle rappelle qu'en effet, en vue d'éradiquer cette pandémie, le gouvernement du Niger, à l'instar de tous les pays du monde, a pris diverses mesures austères qui ont eu pour corollaire un ralentissement drastique voire une cessation des activités au niveau de tous les secteurs de l'économie.

Elle ajoute que c'est dans ce contexte de paupérisation de l'économie mondiale que la société Fenxiang Bio Technology a, suivant correspondance datée du 21 mai 2021, résilié le contrat d'exclusivité et de distribution de la marque de bouillon cube MIMIDO qui la liait à la société HIMADOU HAMANI IMPORT EXPORT SA.

Or, explique t'elle, des liens capitalistiques la lient à la société HIMADOU HAMANI dont la commercialisation du cube MIMIDO constituait l'une des principales activités et sur laquelle, à son tour, elle en dépendait beaucoup.

Elle indique qu'en dépit de ses difficultés financières, elle a vainement proposé à la Banque des solutions de règlement amiable alternatives ; et ce sont sur ces entrefaites que cette dernière lui a notifié une lettre de clôture unilatérale de son compte ouvert dans ses livres avec un solde de 512.695.107 F CFA.

Elle conclut n'avoir eu d'autre choix que d'initier cette procédure sur le fondement de l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

En réponse, BRM NIGER, à travers des conclusions de son avocat du 18 janvier 2022, sollicite du tribunal au principal, de se déclarer incompetent au profit du juge des criées du tribunal de grande instance de Niamey et, au subsidiaire, de rejeter la demande de délai de grâce comme étant mal fondée.

Relativement à l'incompétence, BRM NIGER, s'appuyant sur les dispositions des articles 270 et 299 de l'AUPSRVE, soutient que les contestations relatives aux saisies immobilières sont soulevées pour être traitées en audience éventuelle, qui est incontestablement tenue par la juridiction de droit commun du lieu de situation de l'immeuble comme cela ressort clairement de l'article 248 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution.

Elle relève qu'en l'espèce, la demande de délai de grâce, adressée à cette juridiction, faisant suite au commandement aux fins de saisie immobilière, constitue une demande incidence et une contestation de la procédure de saisie dont la connaissance échoit au tribunal de grande instance hors classe statuant en son audience éventuelle et non au tribunal de commerce.

En ce qui concerne de délai de grâce sollicité, BRM NIGER fait valoir qu'en droit et en jurisprudence cette demande ne peut aboutir que s'il est établi la preuve de la situation économique ou financière du débiteur et si elle s'accompagne également d'une offre efficace de règlement.

Or, en l'espèce, elle fait remarquer que la demanderesse n'établit pas sa situation de difficulté économique ou financière et ne fait aucune offre de règlement de la créance.

Elle relève par ailleurs la mauvaise foi de la demanderesse en ce que des multiples sommations de payer et mise en demeure lui ont été délaissées mais aussi le délai de 20 jours de payer qui lui a été

rappelé dans le commandement ; elle n'a cependant versé aucun francs à ce jour pour prouver sa bonne foi.

Elle soutient également qu'un délai de grâce ne peut être accordé sans prendre en compte les besoins du créancier ; sur ce fait, BRM NIGER estime que faire droit à cette demande reviendrait à lui créer un énorme préjudice parce qu'elle entend recouvrer sa créance en souffrance depuis belle lurette.

Elle conclut en relevant qu'en l'espèce le déclassement du compte de la société COQ DU SAHEL et la mise en recouvrement du solde débiteur traduisent si bien qu'elle a suffisamment patienté dans le cadre de ce prêt ; ledit compte étant déclassé en créance douteuse, il est impérieux pour elle de la recouvrer afin de se conformer à la réglementation communautaire.

En réplique, dans les conclusions de son avocat datées du 25 janvier 2022, la société COQ DU SAHEL fait constater d'une part, sur l'incompétence du tribunal de céans soulevée par BRM NIGER que le commandement aux fins de saisie immobilière, n'ayant pas été inscrit à la conservation foncière et publié dans les conditions prescrites à l'article 254 de l'AUPSRVE, ne peut produire les effets de droit prévus par les articles 262 et suivants.

Elle relève également que la défenderesse ne saurait valablement soutenir la compétence du juge des criées dans la mesure où au stade actuel de la procédure, la formalité nécessaire à la saisine dudit juge à savoir la rédaction et le dépôt du cahier des charges n'a pas encore été accomplie.

Elle fait valoir que l'absence d'accomplissement de cette formalité substantielle justifie l'inexistence d'une procédure régulière de saisie immobilière et par conséquent, le tribunal de céans se déclarera compétent pour connaître la présente action.

D'autre part, relativement à sa demande de délai de grâce, elle indique que contrairement à ce qu'avance la défenderesse, elle a fait la preuve de ses difficultés à travers les conséquences de la Covid 19 sur ses capacités financières et opérationnelles ainsi que par la résiliation du contrat de commercialisation du cube MIMIDO par la société FENGZIANG.

Elle ajoute que le désastre économique provoqué par la Covid 19 n'est plus à démontrer, son existence procédant de l'évidence ; et la Cour constitutionnelle à travers son arrêt n°04/CC/MC du 15 juin 2020 l'a rappelée en qualifiant cette pandémie de cas de force majeure.

Par ailleurs, elle indique que le motif selon lequel elle n'a assorti sa demande de délai de grâce d'aucune offre de paiement n'a pas de fondement légal, l'article 39 invoqué ne posant pas cette condition.

Enfin, elle estime avoir démontré sa bonne foi pour avoir payé une partie du prêt de 650.000.000 F CFA qu'elle a contracté, ce qui a fait qu'au jour de la clôture juridique de son compte elle n'était redevable que de la somme de 512.695.107 F CFA ; en plus d'avoir fourni des garanties à cette Banque en l'occurrence l'hypothèque de premier rang à hauteur de 715.000.000 F CFA portant sur plusieurs de ses immeubles.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

A l'audience, la Banque Régionale des Marchés s'est fait représenter à par son avocat. La demanderesse ne s'est pas fait représenter quoiqu'ayant reçu notification de l'ordonnance de clôture qui renvoyait l'examen de l'affaire à cette audience.

Les deux parties ayant conclu dans le dossier au cours de sa mise en état ; la décision sera par conséquent contradictoire à l'égard de tous.

Sur l'exception d'incompétence :

Pour BRM NIGER, la demande de délai de grâce sollicitée par la société COQ DU SAHEL, après avoir reçu commandement aux fins de saisie immobilière de ses immeubles donnés en garantie, constitue une contestation de cette procédure de saisie dont la connaissance échoit à la seule juridiction des criées ;

Pour la société demanderesse par contre, la procédure initiée étant irrégulière par le fait de l'absence de publication du commandement qui lui a été délaissé mais aussi par le non-respect des dispositions sur le cahier des charges dans les délais légaux, la présente juridiction reste compétente ;

Aux termes de l'article 248, alinéa 1^{er}, de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en abrégé AUPSR/VE, « *la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles* » ;

L'article 298 du même Acte uniforme dispose en outre, « *toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formé par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions* » ;

Il en résulte de ces textes que la juridiction devant laquelle une instance de saisie immobilière est pendante, est celle qui demeure compétente pour connaître des incidents y relatifs ;

Il convient toutefois de préciser qu'une instance de saisie immobilière ne commence, en vertu des articles 259 et suivants de l'AUPSR/VE, qu'à compter de la publication du commandement ;

Il s'ensuit qu'en l'espèce, la preuve de la publication du commandement aux fins de saisie immobilière délaissé à la société COQ DU SAHEL le 14 octobre 2021 n'ayant pas été rapportée, la saisine du juge des criées n'a pu valablement être faite de sorte que l'exception d'incompétence soulevée par BRM NIGER n'est pas justifiée ;

Il échet de rejeter par conséquent l'exception soulevée et déclarer le tribunal compétent pour connaître de l'action de la société COQ DU SAHEL, introduite dans les forme et délai de la loi.

Au fond :

Sur la demande de délai de grâce :

Aux termes de l'article 39 de l'AUPSR/VE : « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Il ressort de ce texte que pour statuer sur une demande de délai de grâce, le juge prend en compte la situation économique et financière du débiteur et sa bonne foi mais également les besoins du créancier ;

Par ailleurs, il appartient au débiteur qui sollicite cette mesure de prouver à travers des documents pertinents ses difficultés de trésorerie ;

En l'espèce, la société COQ DU SAHEL expose que ses difficultés économiques et financières ont été causées d'une part, par la pandémie de la covid 19 à travers les mesures austères prises pour la juguler et, d'autre part, à travers la rupture du contrat de commercialisation du cube MIMIDO faite au détriment de la société HIMADOU HAMANI avec laquelle elle avait des liens capitalistiques et de dépendance ;

Il convient de relever cependant d'une part que si la pandémie de la Covid 19, à travers les mesures austères prises pour sa lutte, est susceptible d'impacter la bonne marche des entreprises, « *elle ne saurait constituer un cas de force majeure que si ses éléments*

constitutifs à savoir l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité sont réunis. L'existence de chacun de ces éléments est fonction des faits de chaque espèce et de l'impossibilité avérée, pour la partie qui l'invoque, d'exécuter l'obligation légale ou contractuelle mis à sa charge » (CCJA, 2° ch., Arrêt n°219/2021 du 23 décembre 2021) ;

En l'espèce, la société COQ DU SAHEL qui invoque la covid 19 pour justifier le non-paiement de la créance de la Banque Régionale des Marchés n'apporte pas la preuve d'abord, de ses difficultés de trésorerie et ensuite, que ces difficultés trouvent leurs causes dans la survenance de cette pandémie ;

D'autre part, la société demanderesse qui argue du fait que la rupture du contrat de disposition du cube MIMIDO entre la société chinoise et la société HIMADOU HAMADOU, sa propre trésorerie aurait été affectée, n'apporte ni la preuve de ses liens capitalistiques avec cette société ni celle de sa trésorerie compromise ;

Il s'ensuit de ce qui précède que la demande de délai de grâce faite par la société COQ DU SAHEL n'est pas justifiée ; il échet par conséquent de l'en débouter.

Sur les dépens :

La société COQ DU SAHEL qui a succombé dans la présente instance sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Rejette l'exception soulevée par la Banque Régionale des Marchés ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Reçoit l'action de la société COQ DU SAHEL ;**
- **Déboute la société COQ DU SAHEL de sa demande de délai de grâce comme étant non justifiée ;**
- **La condamne en outre aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 8 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, par acte d'huissier auprès du greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.